

Confédération Nationale des Radios Associatives

Siège social :

15 rue des Volontaires
34000 MONTPELLIER

STATUTS

(modifiés et adoptés le 16 mars 1996 à Paris)

(modifiés en AGE du 28 septembre 2002)

Modifiés en AGE le 03 mars 2007 à Paris

Modifiés en AGO le 30 janvier 2008 à Paris

Article 1: Il est créé une association nationale intitulée **Confédération Nationale des Radios Associatives - CNRA**. Son siège social est fixé à Montpellier. Il pourra être déplacé sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 2: But et objet de l'Association.

L'association Confédération Nationale des Radios Associatives - CNRA - a pour but de **regrouper l'ensemble des radios associatives de la FM** éligibles au fonds de soutien et qui adoptent les principes d'éthique et de déontologie définis dans la "charte des radios citoyennes".

La CNRA a pour objet d'être :

- un organe permettant la représentation, la concertation et la réflexion du secteur,
- un outil de travail sur les chantiers décidés collectivement,
- chaque fois qu'il y a intérêt pour le secteur, la CNRA est naturellement l'interlocuteur du secteur face aux partenaires extérieurs.

Article 3: Durée de l'Association.

L'Association Confédération Nationale des Radios Associatives - CNRA - a une durée illimitée.

Article 4: Membres.

Les fédérations régionales ou nationales généralistes ou thématiques existantes ont qualité pour demander leur adhésion à l'association CNRA en tant que membres administrateurs, leur admission au sein du Conseil d'Administration de la CNRA est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale. Les radios n'ayant pas de fédération sur leur territoire géographique élisent lors du Congrès annuel un représentant en tant que membre administrateur.

- sont membres actifs toutes les radios agréées par le Conseil d'Administration et à jour de leurs cotisations,
- sont membres d'honneur, les personnes physiques ou morales proposées par le C.A. qui ont rendu ou rendent un service qualifié à l'association, ils sont dispensés de cotisation.
- Ne peuvent être membres de la CNRA les radios ou fédérations qui prônent l'exclusion, la haine et le racisme.

Article 5: Cotisation.

Le montant de la cotisation de base par membre est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

Chaque radio paye la cotisation annuelle, à sa fédération ou directement à la CNRA si elle n'est pas fédérée, chaque fédération doit s'assurer du reversement égal au montant de base multiplié par le nombre de radios lui ayant donné leurs mandats.

Le règlement intérieur précise le détail du règlement des cotisations.

Article 6: Congrès annuel

La CNRA organise tous les ans un Congrès ayant pour but de réunir l'ensemble des adhérents, des radios associatives et des partenaires du secteur. Au cours de ce Congrès les membres de l'association sont appelés à se prononcer sur des motions d'orientation élaborées par le Conseil d'administration. Le Congrès est le lieu où les radios n'ayant pas de fédérations sur leur territoire élisent leur représentant au Conseil d'Administration selon les modalités définies dans le Règlement Intérieur. Les modalités d'organisation du Congrès annuel sont définies dans le règlement intérieur.

Article 7: Radiation.

La qualité de membre se perd par démission, par non-paiement des cotisations, ou par exclusion.

Si une fédération se livre au prosélytisme raciste ou admet en son sein des radios qui le font, l'Assemblée Générale peut décider son exclusion. Une telle mesure requiert une majorité de 80% des mandats donnés aux membres présents.

Article 8: Assemblée Générale.

Elle se réunit sur convocation du Président au moins une fois par an.

La convocation est envoyée à l'ensemble des membres administrateurs au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale, elle est publiée dans les organes d'information de la CNRA, elle comporte un ordre du jour.

Le bureau de l'Assemblée Générale est le Bureau Exécutif.

Seuls participent aux délibérations et votes de l'Assemblée Générale les membres administrateurs. Les membres d'honneur participent avec voix consultative, les membres actifs peuvent assister à l'Assemblée Générale mais ne participent ni aux délibérations ni aux votes.

Pour délibérer valablement un quorum est nécessaire, il est calculé à partir des mandats de représentation portés par les membres administrateurs présents et fixé à la moitié du total des mandats de représentation donnés aux membres adhérents au moment de l'Assemblée Générale précédente.

Faute de quorum une nouvelle assemblée est convoquée automatiquement dans les quinze jours, elle statue à la majorité des mandats des membres administrateurs présents.

La Charte des radios citoyennes qui fixe les principes d'éthique et de déontologie appliqués par les radios membres de la CNRA est, si besoin, débattue et amendée en Assemblée Générale.

Article 9: Assemblée Générale extraordinaire.

Elle se réunit sur convocation du Président ou à la demande de la moitié plus un des mandats des membres administrateurs.

Elle n'est habilitée à se prononcer que sur les points fixés à l'ordre du jour figurant sur la convocation. Les délais d'envoi de la convocation et les règles de quorum sont identiques à ceux de l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 10: Conseil d'Administration.

L'Association est gérée par un Conseil d'Administration désigné chaque année par l'Assemblée Générale.

Ce conseil est constitué d'un ou plusieurs représentants mandatés de chacun des membres administrateurs.

Il se réunit au moins six fois par an et assure le suivi de la réalisation par commissions "ad hoc" des chantiers décidés en Assemblée Générale. Il prépare les rapports moral, financier et d'activité qui seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale, il élabore les motions d'orientation proposées aux membres lors des Congrès annuels. Les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration sont définies dans le règlement intérieur.

Il est investi par l'Assemblée Générale des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Il rédige et adopte le Règlement Intérieur.

Article 11: Bureau de l'association.

L'Assemblée Générale élit un bureau exécutif composé comme suit :

- Un Président et un ou plusieurs Vice-Président;
- Un trésorier - administrateur délégué aux finances.
- Un secrétaire - administrateur délégué à l'organisation.
- Au maximum six autres membres.

Il est souhaitable que toutes les sensibilités soient représentées au sein de l'ensemble des instances de la CNRA. Nul ne peut être membre du bureau sans l'accord explicite de sa fédération.

Le rôle des membres du bureau est défini par le règlement intérieur, les délégations précises qu'ils ont en charge sont définies et validées en CA.

Le mandat est d'une durée d'un an.

Article 12 :

Mode de décision, contrôle des mandats et clause de sauvegarde.

Chaque fédération fournit, lors de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle, copie des mandats de représentation que ses radios adhérentes lui ont confiés.

Une association radio ne peut donner qu'un seul mandat de représentation par service de radiodiffusion qu'elle est autorisée à exploiter. La liste des mandats doit être publiée après chaque Assemblée Générale.

En Assemblée Générale ordinaire les décisions sont prises à la majorité absolue des mandats exprimés par les membres administrateurs présents.

En Assemblée Générale extraordinaire les décisions sont prises à une majorité des deux tiers des mandats exprimés par les membres administrateurs présents.

En Conseil d'Administration les décisions sont prises à une majorité de 70% des mandats exprimés par les membres administrateurs présents.

Chaque fédération garde toute liberté de défendre des positions particulières propres à ses intérêts dans le respect du troisième alinéa du § 2 de l'article 2. L'association CNRA s'interdit toute action commerciale ainsi que toute action qui pourrait nuire aux intérêts de ses membres. Tout membre, de même et dans la réciprocité s'interdit tout acte qui pourrait nuire à la CNRA et notamment s'engage à n'agir au nom de la Confédération qu'après en avoir été dûment mandaté par le Conseil d'Administration ou le Président. Tout membre de la CNRA qui s'estimerait lésé par une quelconque décision de l'association où les agissements d'un autre membre peut avoir recours à la présente clause devant le Conseil d'Administration qui statuera.

STATUTS ADOPTÉS EN ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE LE 30 Janvier 2008 A PARIS.

Signatures à faire précéder de la mention : « **Lus et approuvés, bons pour dépôt** »

Le Président

Le Secrétaire :

Le Trésorier :